



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT

ANNÉE 2018

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 novembre 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 12 janvier 2018 ;

VU l'avis du Directeur Territorial de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 22 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 en date du 15 janvier 2018 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 22 janvier 2018 au 11 février 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

1-La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA « La Fine Gaule » Aire sur la Lys	Etang des Ballastières	Enduro carpes du vendredi 30 mars au lundi 02 avril 2018 (3 nuits) Enduro carpes du vendredi 13 avril au dimanche 15 avril 2018 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 27 avril au mercredi 02 mai 2018 (5 nuits) Enduro Carpes du vendredi 25 mai au dimanche 27 mai 2018 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 21 septembre au dimanche 23 septembre 2018 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 05 octobre au dimanche 7 octobre 2018 (2 nuits) Enduro Carpes du vendredi 19 octobre au dimanche 21 octobre 2018 (2 nuits)
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Le samedi 25 mars 2018 Les samedis 07, 14, 21 et 26 avril 2018 Les mercredis 04, 11 18 et 25 avril 2018 Le dimanche 01 avril 2018 Le lundi 07 mai 2018 Les mardis 01 et 08 mai 2018 Les mercredis 02, 09 16, 23 et 30 mai 2018 Le jeudi 10 mai 2018 Le vendredi 11 mai 2018 Les samedis 05, 12, 19 et 26 mai 2018 Les dimanches 06 et 20 mai 2018 Les samedis 02, 09, 16, 23 et 30 juin 2018 Les mercredis 06, 13, 20 et 27 juin 2018 Les mercredis 04, 11, 18 et 25 juillet 2018 Les samedis 07, 14, 21 et 28 juillet 2018 Les mercredis 01, 08 et 15 août 2018 Les samedis 04 et 11 août 2018 Les mercredis 22 et 29 août 2018 Les samedis 18 et 25 août 2018 Le samedi 01 septembre 2018
	Etang de Malhôte	Le samedi 25 mars 2018 Les samedis 07, 14, 21 et 26 avril 2018 Les mercredis 04, 11 18 et 25 avril 2018 Le dimanche 01 avril 2018 Le lundi 07 mai 2018 Les mardis 01 et 08 mai 2018 Les mercredis 02, 09 16, 23 et 30 mai 2018 Le jeudi 10 mai 2018 Le vendredi 11 mai 2018 Les samedis 05, 12, 19 et 26 mai 2018 Les dimanches 06 et 20 mai 2018 Les samedis 02, 09, 16, 23 et 30 juin 2018 Les mercredis 06, 13, 20 et 27 juin 2018 Les mercredis 04, 11, 18 et 25 juillet 2018 Les samedis 07, 14, 21 et 28 juillet 2018 Les mercredis 01, 08 et 15 août 2018 Les samedis 04 et 11 août 2018

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA «Les Francs Pêcheurs Artésiens» ARRAS	Marais Verlainne FAMPOUX	du samedi 31 mars 2018 au 14 mai 2018 du 15 mai 2018 au 30 septembre 2018 si reconduction du bail de pêche DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Pour le parcours du marais Verlainne à FAMPOUX, la pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que sous certaines conditions définies par un règlement intérieur.
AAPPMA «Les Percots Béthunois» BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	du 27 au 29 avril 2018. Inscription Team Carpe Béthunois du 22 au 24 juin 2018. Inscription Team Carpe Béthunois du 21 au 23 septembre 2018. Inscription Team Carpe Béthunois du 09 au 10 juin 2018. Inscription Percots Béthunois du 08 au 09 septembre 2018. Inscription Percots Béthunois
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	du 1 ^{er} mars 2018 au 1 ^{er} octobre 2018
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	du 1 ^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY section AB parcelle 41	du 1 ^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018

Demandeurs	Dénomination	Dates
Amicale des pêcheurs à la ligne de Wingles, Billy Berclau et Douvrin	Marais de l'île (parcelle numéro 61 section AB de WINGLES et numéro 62 section AM de BILLY BERCLAU	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018
	Marais à tanches (parcelle numéro 188 section AB de WINGLES)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018

Demandeurs	Dénomination	Dates
M. Emmanuel WATERLOT	Marais de BARALLE	du 15 février 2018 au 15 août 2018
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots à FAMPOUX	du 1 ^{er} avril 2018 au 14 mai 2018 du 15 mai 2018 au 31 juillet 2018 si reconduction du bail de pêche
Mairie de FAMPOUX	Marais communal de FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n°s 195 et 196 – 263 à 273)	du 1 ^{er} mars 2018 au 30 novembre 2018
M. Christophe MARTIAUX	FAMPOUX (section AD n°s 96 à 101)	du 1 ^{er} janvier 2018 au 14 mai 2018 du 15 mai 2018 au 31 décembre 2018 si reconduction du bail de pêche
Amicale de pêche des Etangs du Meurchin	Etangs de la Fontaine et de la Briquette MEURCHIN	du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	Les samedis 31 mars 2018, 28 avril 2018, 26 mai 2018, 30 juin 2018, 28 juillet 2018 et 25 août 2018 Horaires des pêches de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel à partir de 19 heures.
DISPOSITION PARTICULIÈRE La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).		

Demandeurs	Situation géographique Commune	Dates
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	BRIMEUX Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Deux nuits du vendredi 15 juin au dimanche 17 juin 2018 Nuit du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018
	CONTES Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du vendredi 31 août au dimanche 02 septembre 2018 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62)

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2018 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	<p>Lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400</p>	2 km 100
	<p>Portion du Lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).</p>	6 km 540 500 m
	<p>Lot n°8 étang de Batavia (Arques)</p> <p>DISPOSITION PARTICULIERE Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.</p>	8,1 Ha

ARRAS «Les francs pêcheurs Artésiens»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	<p>lot n° 3 de l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies : excepté les linéaires suivants, en rive droite : - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy)</p>	2 km 550
	<p>lot n° 4 de l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES Pour le lot n°4 de la Scarpe, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.</p>	2 km 190

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<p>lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg</p>	7 km 755
Canal d'Audruicq	<p>lot n° 10 sur toute sa longueur</p>	2 km 350
Canal de Calais	<p>lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000</p>	3 Km
	<p>lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»</p>	3 km 225

Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km
<p>Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).</p> <p>Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.</p>		

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675
	lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650
	lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	Lot n°3 : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4km 050
	Lot n°5 : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10375 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	Lot n° 7 du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	Lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1 350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie	
Canal du Nord	lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1	5 km 795	
	lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :	3 km 350	
	lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	1 km 632	
	lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	2 km 028	
	lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	7 km 409	

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	2 km 330 542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA ainsi qu'aux agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conformément aux dispositions des articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

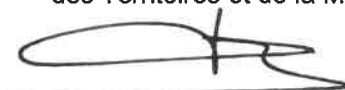
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR